



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté N° 25-DDTM85-294
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne cynégétique 2025-2026 dans le département de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 à L.424-7, L.425-5 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et clôture de la chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral 1992/DDAF/087 du 17 juin 1992 instituant un plan de chasse du sanglier,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 24-DDTM85-396 du 4 juillet 2024,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 12 mars 2025,

Vu l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée du 26 mars 2025,

Vu la prise en compte de la participation du public organisée conformément à l'article L 123-19-1 du Code de l'environnement du 1^{er} au 22 avril 2025,

Considérant les prélèvements des plans de chasse des saisons précédentes et le bilan des dégâts agricoles,

Considérant la gestion durable du patrimoine faunique et le maintien d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant l'objectif de réduction des dégâts agricoles commis par le grand gibier acté dans l'accord national entre les organismes professionnels agricoles et la fédération nationale des chasseurs le 1 mars 2023,

Considérant la nécessaire régulation du grand gibier pour les enjeux de sécurité publique et la maîtrise des dégâts agricoles et aux propriétés privées,

Considérant la nécessité d'une période de chasse anticipée du chevreuil, du sanglier et du daim et une ouverture de la chasse du sanglier toute l'année,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1 :

Limitation du nombre de jours de chasse

La chasse à tir du petit gibier sédentaire (lapin, lièvre, perdrix rouge et grise, faisan) et de la bécasse est suspendue chaque mardi, à l'exclusion des jours fériés, sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée, durant toute la saison de chasse 2025-2026, sauf dans les établissements de chasse à caractère commercial.

Limitation des heures de chasse

La chasse de nuit est interdite.

Mode de chasse	Limitation des horaires de chasse
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	À partir de 8 heures (heure légale) du 21 septembre 2025 au 30 septembre 2025 inclus. À partir de 9 heures (heure légale) du 1er octobre 2025 au 28 février 2026 inclus.
Chasse du gibier d'eau	La chasse à la passée est autorisée 2 heures avant l'heure officielle du lever du soleil et 2 heures après l'heure officielle du coucher du soleil sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du Code de l'environnement.
Chasse des oiseaux de passage	Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.
Chasse à tir du grand gibier en battue, à l'affût et à l'approche	
Chasse au vol	
Chasse à courre, à cor et à cri	
Chasse des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	
Chasse sous terre et vénerie sous terre	

Pour les oiseaux de passage et le gibier d'eau, se référer aux annexes 1 et 2 du présent arrêté **donnant à titre indicatif** les conditions d'exercice de la chasse, susceptibles d'être modifiées par arrêté ministériel.

Article 2 : Chasse à tir

Les périodes d'ouverture de la chasse à tir sont fixées, dans le département de la Vendée selon les précisions figurant au tableau ci-dessous.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Perdrix rouge et grise	21 septembre 2025	07 décembre 2025	Plan de Gestion sur les territoires des communes de Barbâtre, l'Epine, la Guérinière et Noirmoutier en l'Île : - Tir uniquement les dimanches 28 septembre, 12 octobre, 26 octobre et 9 novembre soit 4 jours. - 4 perdrix par chasseur et par saison. - Marquage obligatoire des oiseaux prélevés sur le lieu même de la capture au moyen du dispositif prévu à cet effet. - Tenue à jour de la carte de prélèvement. - Retour obligatoire de la carte de prélèvement et des dispositifs de marquage non utilisés au responsable de chasse dans les dix jours suivant la clôture de la chasse soit au plus tard le 19 novembre 2025.
Faisan	21 septembre 2025	11 janvier 2026	Tir de la poule faisane interdit sur les communes de : Angles, Bouillé-Courdault, Chasnais, Curzon, Doix-les-Fontaines, La Bretonnière - La Claye, La Couture, La Tranche-sur-Mer, Lairoux, Le Mazeau, Liez, Longeville-sur-Mer, Le Champ St-Père, Les Magnils-Reigniers, Luçon, Maillé, Maillezais, Montreuil, Péault, St-Benoist-sur-Mer, St-Cyr-en-Talmondais, St-Denis-du-Payré, Ste-Gemme-la-Plaine, St-Pierre-le-Vieux, St-Sigismond, Rosnay, La Jonchère, Grues, Rives-d'Autise, Benet, Damvix, Vix, Moutiers-sur-lay, Château-Guibert, Sainte Pexine, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Corpe et Bessay
Lapin de garenne	21 septembre 2025	11 janvier 2026	
Renard	1er juin 2025	20 septembre 2025	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et le sanglier (R.424-8 du code de l'environnement). Du 1 ^{er} juin au 20 septembre, la chasse du renard ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche ou en battue par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse du chevreuil et/ou du sanglier. Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. La chasse à tir du renard est interdite du 1 ^{er} mars au 31 mai.
	21 septembre 2025	28 février 2026	
Corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde, geai des chênes	21 septembre 2025	28 février 2026	L'utilisation du grand-duc artificiel et l'utilisation des formes et appelants pour la chasse des corvidés sont autorisées. Le tir de la pie, des étourneaux et des corvidés au dortoir est particulièrement recommandé.
Belette, hermine, ragondin, rat musqué, fouine, martre, putois et vison d'Amérique	21 septembre 2025	28 février 2026	La chasse à tir du vison d'Amérique est interdite sur les communes des cantons de : « Fontenay le Comte » (canton n° 5), « Luçon » (canton n° 8), « Mareuil-sur-Lay-Dissais » (canton n° 9), « La Roche-sur-Yon n° 2 » (canton n° 13), et communes de La Caillère-Saint-Hilaire, La Chapelle-Thémer, La Jaudonnière, La Réorthe, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Thiré, Avrillé, Le Bernard, Grosbreuil, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Poiroux, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Blaireau	21 septembre 2025	15 janvier 2026	
Lièvre	12 octobre 2025	07 décembre 2025	Le lièvre est soumis au plan de chasse sur l'ensemble du département de la Vendée. Le retour des cartons de prélèvements est obligatoire dès la fin de la période de tir de l'espèce.
Daim	1er juin 2025	20 septembre 2025	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
	21 septembre 2025	28 février 2026	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.
Cerf élaphe	15 septembre 2025	28 février 2026	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.
Chevreuil	1er juin 2025	20 septembre 2025	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
	21 septembre 2025	28 février 2026	- Tir à balle, à l'arc de chasse ou à la grenaille - L'emploi de <u>la grenaille</u> de plomb est interdit dans les zones humides et à moins de 100 m de celles-ci 4 conditions particulières d'utilisation du plomb et de la grenaille : ❖ Uniquement en battue et réunissant au moins 5 chasseurs (tireurs, rabatteurs et traqueurs compris) ❖ grenaille d'acier : n°0, 00 et 000 ; autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2 ; plombs n° 1 et 2 (série de Paris) d'un diamètre compris entre 3,75 et 4 mm pour la grenaille de plomb ❖ Les tirs doivent être à courte distance et ne doivent en aucun cas dépasser 20 mètres séparant le tireur du chevreuil visé ❖ Chaque poste doit être matérialisé sur le terrain
Sanglier	1er juin 2025	20 septembre 2025	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale spécifique délivrée au détenteur de droit de chasse.
Sanglier	1er juin 2025	20 septembre 2025	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Au minimum avec 5 chasseurs. Déclaration obligatoire avant la battue à la Fédération : saisie uniquement en ligne sur https://chasseur-vendee.fr/ dans l'espace adhérent privatif de chaque territoire de chasse.
Sanglier	21 septembre 2025	31 mars 2026	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse.
	1 avril 2026	31 mai 2026	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche après autorisation préfectorale spécifique délivrée au détenteur de droit de chasse. Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.

Conformément au Code de l'Environnement, pour toutes les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse (chevreuil, cerf élaphe, daim et sanglier), chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, immédiatement muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse (R. 425-11). Le retour de l'information du prélèvement est obligatoire dans les 72 heures : saisie en ligne <https://chasseur-vendee.fr/> (pas besoin d'envoyer les cartons à la Fédération) ou envoi papier.

Article 3 : Gestion du sanglier

La recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique requiert une attention particulière portée à la gestion du sanglier et notamment la résorption de points noirs.

Un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles ou forestiers conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques) ou des enjeux de sécurité publique (collisions, zones urbanisées)

Les points noirs sont ainsi associés à des zones-refuge ou insuffisamment chassées.

Les zones-refuges incluent des zones urbaines et péri-urbaines, des infrastructures routières et ferroviaires, des zones non chassées par refus du propriétaire et des carrières.

Les zones insuffisamment chassées sont la conséquence d'une trop faible pression de chasse, d'un morcellement des territoires ou de modes de chasse inadaptés.

Ces zones-refuge ou insuffisamment chassées sont identifiées et suivies par les services de l'État dans le cadre d'un groupe de travail dédié.

Ce groupe de travail départemental comprend les services de l'État et des membres représentants les intérêts cynégétiques et agricoles. Des déclinaisons locales peuvent élargir la concertation à d'autres acteurs (forestiers, gestionnaires de voiries, gestionnaires d'espaces naturels, collectivités...). Des fiches-action définissent les moyens mis en œuvre et sont validées par le préfet.

Le tir du sanglier autour des parcelles en cours de récoltes (moissons, ensilage, broyage des couverts compris) est autorisé sans autorisation administrative spécifique et dans le cadre du plan de chasse. Les conditions d'intervention sont détaillées dans l'arrêté fixant les règles de sécurité à la chasse.

Article 4 : Chasse au vol

La chasse au vol est autorisée du 21 septembre 2025 au 28 février 2026, y compris pour les espèces soumises à plan de chasse.

Article 5 : Chasse à courre, à cor et à cri

La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du 15 septembre 2025 au 31 mars 2026.

Article 6 : Vénérerie sous terre

La vénérerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2025 au 15 janvier 2026.

Article 7 : Chasse en temps de neige

Dès lors que la couche de neige est suffisamment épaisse et recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la chasse est interdite. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à :

- la chasse à tir du gibier d'eau, lorsqu'elle est pratiquée, avec ou sans chien, sur le domaine public maritime, en zone de chasse maritime, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ;
- la chasse à tir du grand gibier soumis au plan de chasse ;
- la chasse à courre, à cor et à cri ;
- la chasse et la vénérerie sous terre ;
- la chasse à tir du renard, du ragondin et du rat-musqué.

Article 8 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative

peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du département de la Vendée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés au titre de la police de la chasse, de l'office national des forêts, du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs et les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **19 MAI 2025**

Le préfet,



Gérard GAVORY

Arrêté N°25-DDTM85-294 - Annexe 1 : chasse aux oiseaux de passage

En application des arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifiés pour les dates d'ouverture et du 19 janvier 2009 modifiés pour les dates de fermeture

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
			Gestion	Exceptions
Alouette des champs	21 septembre 2025	31 janvier 2026	NON	NON
Caille des blés	31 août 2025	20 février 2026	NON	L'élevage, la détention, et la commercialisation de la caille des blés, considérée comme gibier de passage, sont strictement interdits en France. La caille japonaise (la caille de chair que l'on trouve dans les marchés et sur les étals) ne doit pas faire l'objet d'actes de chasse ou de lâchers.
Pigeon biset, pigeon colombin	21 septembre 2025	10 février 2026	NON	NON
Pigeon ramier	21 septembre 2025	20 février 2026	NON	Du 11 au 20 février 2026, uniquement à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
Bécasse des bois	21 septembre 2025	20 février 2026	OUI	Marquage obligatoire et sur place de chaque bécasse prélevée, à l'aide du dispositif prévu par la réglementation nationale. Le prélèvement doit être immédiatement enregistré sur le carnet de prélèvement bécasse ou sous l'application mobile ChassAdapt. Conformément au PGCA validé par le SDGC : PMA journalier : 3 bécasses par chasseur. PMA hebdomadaire : 6 bécasses par chasseur. PMA annuel : 30 bécasses par chasseur. A partir du 20 janvier 2026, la bécasse des bois ne peut être chassée qu'aux chiens d'arrêt, retrievers et broussailleurs (groupes canins 7 et 8) uniquement. Durant cette période, la chasse de la bécasse des bois sans chien est interdite. La chasse à tir de la bécasse ne peut être pratiquée, chaque jour, au-delà de 17 heures. La chasse à la passée de la bécasse est interdite.
Tourterelle des bois*	30 août 2025	20 septembre 2025	OUI	La chasse de la tourterelle des bois pendant cette période ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment. PMA journalier : 5 tourterelles des bois par chasseur.
	21 septembre 2025	20 février 2026	OUI	PMA journalier : 5 tourterelles des bois par chasseur.
	*Sous réserve de la possibilité de chasser l'espèce lors de la saison 2025-2026. La saisie des prélèvements sous ChassAdapt ou à l'aide d'un dispositif alternatif sera alors obligatoire.			
Tourterelle turque	21 septembre 2025	20 février 2026	NON	NON
Grive draine, grive musicienne, grive litorne, grive mauvis, merle noir	21 septembre 2025	10 février 2026	NON	La chasse aux turridés ne peut être pratiquée à compter du deuxième dimanche de janvier (soit le 11 janvier 2026) qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Arrêté N° 25-DDTM85-294 - Annexe 2 : chasse au gibier d'eau

En application des arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifiés pour les dates d'ouverture et du 19 janvier 2009 pour les dates de fermeture				
Espèces de gibier	Ouverture anticipée		Ouverture Cas général	Fermeture
	Domaine Public Maritime (1)	Autres territoires du L.424-6 du CE (2)	Reste du territoire	
Oie des moissons, oie rieuse, oie cendrée	30 août 2025 à 6h00 pour la chasse avec armes à feu 2 août 2025 à 6h00 pour les autres modes de chasse autorisés	21 août 2025 à 6h00	21 septembre 2025 à 8h00	31 janvier 2026
Bernache du Canada		21 août 2025 à 6h00	21 septembre 2025 à 8h00	31 janvier 2026
Canard chipeau		15 septembre 2025 à 7h00		31 janvier 2026
Canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été et sarcelle d'hiver		21 août 2025 à 6h00	21 septembre 2025 à 8h00	31 janvier 2026
Eider à duvet, fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, macreuse noire et macreuse brune		21 août 2025 à 6h00	21 septembre 2025 à 8h00	10 février 2026 (3)
Fuligules milouin et morillon, nette rousse		15 septembre 2025 à 7h00		31 janvier 2026
Garrot à œil d'or		21 août 2025 à 6h00	21 septembre 2025 à 8h00	31 janvier 2026
Foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau		15 septembre 2025 à 7h00		31 janvier 2026
Barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huitrier pie, pluvier doré et pluvier argenté		21 août 2025 à 6h00	21 septembre 2025 à 8h00	31 janvier 2026
Bécassines des marais et sourde		2 août 2025 à 6h00 (4)	21 septembre 2025 à 8h00	31 janvier 2026
Vanneau huppé	21 septembre 2025 à 8h00			31 janvier 2026
Courlis cendré (5)	Chasse suspendue			
Barge à queue noire (5)	Chasse suspendue			

- (1) Ouverture au dernier samedi d'août en raison de l'arrêté de sécurité publique interdisant l'usage des armes à feu sur le DPM.
- (2) Il s'agit des marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- (3) Pour information, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer, du 1^{er} février au 10 février, qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale : laisse de basse mer jusqu'à la limite des 12 milles nautiques.
- (4) Jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platnières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.
- (5) Sous réserve de modifications de l'arrêté ministériel actuellement en vigueur.

Arrêté N° 25-DDTM85-243
**autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le
département de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R. 424-4 et 424-5 ;
Vu l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 13 mars 2024 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée du 13 mars 2024 ;
Vu la participation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée du 5 au 27 décembre 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant la difficulté de prélever des blaireaux par la chasse à tir en raison de mœurs de vie nocturne de l'espèce ;
Considérant l'absence de prédateur naturel au blaireau en Vendée ;
Considérant que la vénerie sous terre et les battues administratives ordonnées par le préfet, sont les seules modalités de régulation efficace du blaireau ;
Considérant que 90 % des prélèvements de blaireaux sont réalisés lors de la période complémentaire ;
Considérant que les populations de blaireaux sont actuellement dans un état de conservation favorable ;
Considérant que les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations ;
Considérant la prévention des dégâts agricoles et aux infrastructures ;
Considérant la biologie du blaireau et le sevrage des blaireautins entre mi-avril et mi-juin, avec un pic mi-mai ;
Considérant que la réglementation nationale prend en compte le respect de l'animal chassé et des espèces protégées ;

Arrête

Article 1er : L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2025 jusqu'à 14 septembre 2025. L'ensemble du territoire de la

Vendée est concerné par cette période complémentaire à l'exception des îles de Noirmoutier et d'Yeu. Un bilan des prélèvements est présenté lors de la première Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'année 2026 par la fédération des chasseurs.

Article 2 : Seul est autorisé pour la chasse sous terre l'emploi d'outils de terrassement, des pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc et d'une arme pour sa mise à mort, à l'exclusion de tout autre procédé, instrument ou moyen auxiliaire, et notamment des gaz et des pièges.

Si le gibier chassé sous terre n'est pas relâché immédiatement après sa capture, sa mise à mort doit avoir lieu immédiatement après la prise, à l'aide d'une arme blanche ou d'une arme à feu exclusivement. Il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la mise à mort du gibier chassé sous terre, l'équipage procède à la remise en état du site de déterrage. Si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.

Article 3 : Pendant cette période de chasse complémentaire, la vénerie sous terre du blaireau ne peut s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute et un certificat de vénerie en cours de validité pour ce type de chasse et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique cette activité.

Article 4 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés pour la protection de la nature, les agents assermentés pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

25 AVR. 2023

Le préfet,



Gérard GAVORY

Arrêté N° 25-DDTM85-246

fixant les règles de sécurité publique à observer lors des actions de chasse, des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et des battues administratives

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 424-15, L. 425-1 et L. 425-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu la circulaire n° 82-152 en date du 15 octobre 1982 du ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation concernant l'exercice de la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,

Vu l'instruction du 2 avril 2007 de Mme la Ministre de l'Écologie et du Développement Durable,

Vu l'arrêté n° 75-dir/1.428 du 7 octobre 1975 portant interdiction de l'utilisation de la carabine 22 Long Rifle comme arme de chasse,

Vu l'arrêté n° 83/Dir/1/99 du 10 février 1983 portant interdiction du tir d'armes à feu,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 mars 2025,

Vu l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée du 26 mars 2025,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique à l'occasion de tir par armes à feu ou de tir à l'arc,

Considérant l'importance de préciser certaines consignes de sécurité en Vendée suite à des questionnements,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Mesures générales de sécurité

Article 1 : Il est interdit de faire usage d'une arme à feu (le fait de tirer ou de porter une arme chargée ou approvisionnée constitue un usage de l'arme) sur les routes et les chemins ouverts au public (emprises comprises), sauf dérogations préfectorales ou municipales ; ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Article 2 : Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique et téléphonique ou de leurs supports ainsi que des éoliennes.

Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu, de tirer dans la direction ou au-dessus de :

- Des maisons d'habitation, maisons particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins)

- des stades ou autres lieux de réunions publiques, constructions et installations de toute nature, des pistes d'envol ou d'atterrissage, des bâtiments et constructions dépendant des aéroports et des aérodromes ainsi que de leurs emprises et de leurs enclos, des engins agricoles ou de toute nature et des véhicules terrestres.
- des voies ouvertes à la circulation du public chemins publics y compris bas cotés et fossés et voies ferrées
- des lignes de transport électrique, téléphonique, photovoltaïques ou de leur support.
- des personnes

Article 3 : L'utilisation de la carabine de calibre 22 est interdite pour la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Vendée. Seule une arme de calibre 22 à un coup à réarmement manuel, pourra néanmoins être utilisée dans les conditions suivantes :

- pour la destruction des ragondins et des rats musqués par les particuliers titulaires d'un permis de chasser en cours de validité et par les agents assermentés,
- pour la mise à mort des animaux capturés dans le cadre d'une activité de piégeage par les piégeurs agréés. Pour les piégeurs agréés, l'arme ne peut être transportée que déchargée, démontée ou placée sous étui.

Article 4 : Port et transport de l'arme : Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Article 5 : Tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier telle que définie dans le schéma départemental de gestion cynégétique porte le gilet mentionné au 1° de l'article L.424-15 du code de l'environnement de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées. Ce gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape.

Mesures de sécurité pour le responsable de la chasse collective (ou son délégué nommément désigné par l'intermédiaire de la feuille de battue)

Article 6 : Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Article 7 : Au début de toute chasse à tir du grand gibier et/ou du renard en battue, le responsable de l'organisation de cette chasse ou son délégataire devra obligatoirement faire lecture des consignes de sécurité minimales annexées au présent arrêté et incluses dans le registre de battue.

Mesures de sécurité pour tout participant à une chasse collective à tir du grand gibier et/ou du renard

Article 8 : Lors d'une chasse à tir du grand gibier et/ou du renard, en battue, chaque chasseur doit matérialiser les angles de sécurité de 30 degrés, par des jalons, **à partir de tout élément fixe à protéger (voiture, véhicule, voisin de poste...) et situé à portée immédiate d'arme à feu.** Le tir à l'intérieur des angles de sécurité de 30° matérialisés est interdit pour ne pas porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un animal domestique ou occasionner des dégâts matériels.

Article 9: Lors d'une chasse à tir du grand gibier et/ou du renard, en battue, à l'exception du tir vers la traque de l'espèce Cerf élaphe qui présente un centre de gravité haut, les dispositions suivantes sont respectées :

1. Le tir vers la traque est possible uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- La topographie, la nature du terrain et le(s) poste(s) par rapport à la traque le permettent,
- Le chasseur applique strictement les dispositions prévues à l'article 10,
- Le(s) poste(s) de tir doit être obligatoirement matérialisé (piquet de poste ou rubalise) et de préférence surélevé,
- Les tireurs concernés doivent être précisément identifiés et inscrits dans le registre de battue,
- Le tir doit être limité à 20 mètres, en prenant en compte son environnement, et être obligatoirement fichant,
- Ces informations sont rappelées lors des consignes de sécurité minimales.

2. Le tir à l'intérieur de la traque depuis un poste de tir est possible uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- La topographie, la nature du terrain et le(s) poste(s) de tir par rapport à la traque le permettent,
 - Le(s) poste(s) de tir doit être obligatoirement matérialisé (piquet de poste) et de préférence surélevé,
 - Les tireurs concernés doivent être précisément identifiés et inscrits dans le registre de battue,
 - Le tir doit être limité à 20 mètres, en prenant en compte son environnement, et être obligatoirement fichant,
- Par exception, le tir à partir d'une butte de tir ou d'un mirador est limité à 40 mètres.
- Ces informations sont rappelées lors des consignes de sécurité minimales.

Article 10 : Le tir de protection des chiens est possible, le cas échéant, seulement pour un maximum de 5 personnes préalablement désignées lors de la lecture des consignes de sécurité minimales et inscrites dans le registre de battue. La prise en compte de l'environnement est primordiale avant tout tir de sécurité. Ces informations sont rappelées lors des consignes de sécurité minimales.

Article 11 : chasse à tir du sanglier autour des récoltes

Le tir du sanglier autour des parcelles en cours de récoltes (moissons, ensilage, broyage des couverts compris) ne peut se faire que depuis un POSTE FIXE MATÉRIALISÉ.

Un accord préalable écrit doit être établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse avant toute action de chasse. Un plan de la zone où se déroulera l'action de tir devra être défini avec la position des tireurs et les zones de circulation des machines agricoles, ce plan et l'accord doivent être annexés au cahier de battue.

Les chasseurs ne peuvent se poster qu'en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles. Aucune arme, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole.

Le tir doit être fichant en respectant et matérialisant l'angle de trente degrés, il ne doit pas s'effectuer en direction des parcelles en cours de récolte et des machines agricoles. Seul le tir des sangliers sortant de la parcelle en cours de récolte est autorisé.

Article 12 : L'arrêté n° 24-DDTM85-227 fixant les règles de sécurité publique à observer lors des actions de chasse, des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et des battues administratives du 22 avril 2024 est abrogé.

Article 13 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires des communes du département de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs et tous les agents chargés de la sécurité publique et de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 AVR. 2025

Le préfet,



Gérard GAVORY.

Annexe à l'arrêté préfectoral 25-DDTM85-246

Les consignes de sécurité minimales devant être obligatoirement rappelées et respectées lors de chaque battue de grand gibier et de renard

1. Pour rejoindre à pied votre poste, votre arme sera toujours déchargée.
2. Ne charger son arme qu'après le signal de début de battue et uniquement dans l'angle de tir. La décharger dès l'annonce de la suspension de la ligne, de la fin de battue ou en cas d'interruption de la chasse ou de regroupement des chasseurs.
3. À l'arrivée au poste, repérer ses voisins, se signaler à eux et matérialiser la zone de tir sécurisée en prenant en compte son environnement.
4. Arme chargée en main, le ou les canons doivent être dirigés vers le ciel ou vers le sol mais jamais en direction d'un autre tireur.
5. Il est interdit de poser son arme chargée contre un support.
6. Ne pas tirer en direction d'une route, de voies et chemins publics, maisons ou bâtiments.
7. Identifier formellement le gibier avant de tirer.
8. Respecter, en le matérialisant, un angle de sécurité des 30 ° (voir schéma ci-après).
9. Effectuer un tir fichant et privilégier les tirs à courte distance.
10. Ne pas quitter son poste, ne pas se déplacer avant le signal de fin de traque, même si un animal est blessé.
11. Répéter les codes de sonneries de poste en poste pour une bonne information de l'ensemble des chasseurs (voir registre de battue).
12. Le tir vers et à l'intérieur de la traque ainsi que le tir de protection des chiens n'est possible que pour les tireurs identifiés sur le registre de battue. Ces tireurs reconnaissent avoir pris connaissance des consignes spécifiques liés à ces postes de tir.

